

REPUBLIQUE FRANCAISE

ORDONNANCE DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

18/03/2022

Dossier n° : 2006809/6-3

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION FRANCOPHONIE  
AVENIR c/ MINISTERE DE LA  
TRANSITION ÉCOLOGIQUE

La vice-présidente de section

REOUVERTURE D'INSTRUCTION

Vu, enregistrée au greffe du Tribunal administratif de Paris le 27/04/2020, sous le numéro susvisé, la requête présentée par la partie suivante : ASSOCIATION FRANCOPHONIE AVENIR ;

Vu les autres pièces de la procédure ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 613-4 du code de justice administrative : "*Le Président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours*" ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : L'instruction de l'affaire susvisée est rouverte.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à toutes les parties en cause conformément à l'article R. 613-1 du code de justice administrative.

Fait à Paris, le 18/03/2022.

La vice-présidente de section,  
Par délégation, la magistrate rapporteure,

Pour expédition conforme  
Le Greffier.

Elise TROALEN.



Enfin, je vous informe que le rattachement de votre dossier à votre compte Télérecours citoyens vous engage à utiliser ce téléservice dans vos échanges avec le tribunal jusqu'à la fin de l'instance.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le greffier en chef,  
ou par délégation le greffier,

Camille Blondel

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized capital letter 'B' with a large loop underneath it.